

L'ISÈRE

SOUS VICHY

ATELIER 3 : EXCLURE, LE CAS DES JUIFS

Document 1 : communiqué à la presse du préfet de l'Isère (21 juillet 1941), ADI, 52 M 121.

Signalé

COMMUNIQUE à la PRESSE 21 juillet 1941

Le Préfet de l'Isère communique :

Conformément à la loi du 12 juillet 1941 et aux instructions ministérielles, les Israélites majeurs et mineurs, Français et étrangers, domiciliés ou en résidence dans le Département de l'Isère sont invités à se présenter avant le 31 juillet 1941, délai de rigueur, à la Mairie de leur domicile ou résidence, pour y souscrire la déclaration prévue par la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

Il est rappelé aux intéressés que toute infraction aux dispositions de la loi précitée est punie très sévèrement.

Enfin, il est précisé que les déclarations provisoires, c'est à dire celles qui n'ont pas été faites sur les imprimés réglementaires fournis par les mairies, sont nulles et de nul effet

(Cet avis annule et remplace les deux précédents remis il y a quelques jours et qui ont déjà paru dans la Presse)
C'est donc ce "papier" qu'il y a lieu d'insérer à plusieurs reprises, en bonne place et en caractères gras, jusqu'au 31 juillet

Quelle est la teneur du communiqué ?	Quelle peut être l'utilité d'un tel recensement ?	L'Isère est-elle alors occupée par les Allemands ?

MEMENTO

de la Législation des
QUESTIONS JUIVES
à l'usage des Maires
et des Brigades de Gendarmerie

MEMENTO de la Législation des Questions Juives à l'usage des Maires et des Brigades de Gendarmerie

I. — COMMENT RECONNAITRE LA QUALITE DE JUIF (Loi du 2 juin 1941, n° 2322, J.O. du 14 juin 1941, p. 2475 et suivantes)

1° EST JUIF :

Celui ou Celle :		Qui a
Qui est avant le 20 juin 1940		
De religion, quelle qu'elle soit.	3 grands-parents de race juive ou de religion juive.	
De religion juive, ou est sans religion (2).	2 grands-parents de race juive ou de religion juive.	
De religion reconnue autre que la religion juive (1), mais marié à une (ou un) juive (ou juif) (3).	2 grands-parents de race juive ou de religion juive.	
Le mariage dont chacun des époux appartient à une religion reconnue autre que la religion juive.	Pour chacun des époux, deux grands-parents de race ou de religion juive.	

2° N'EST PAS JUIF : (4)

Celui ou Celle :		Qui a
Qui est avant le 20 juin 1940		
De religion reconnue autre que la religion juive (1).	Aucun grand-parent juif.	
De religion juive ou sans religion.	3 grands-parents aryens.	
De religion reconnue autre que la religion juive et non marié à un juif.	2 grands-parents aryens.	

(1) Le non appartenance à la religion juive s'administre par la preuve (Certificat de baptême, de l'adhésion à une religion reconnue par l'Etat avant la loi du 9-12-40, autre que la religion juive, à savoir : catholicisme ou protestantisme).
(2) Le fait de ne pas avoir de religion fait présumer la religion juive.
(3) Le mariage à une personne ayant deux grands-parents juifs.
(4) N° sont pas considérés comme Juifs au regard de la loi du 2 juin 1941, les « Aryens » qui furent une partie de Juifs qui ont embrassé la religion Israélite mais qui ne sont pas de race juive. (Consultez les Directives Régionales de la S. E. C. qui détaillent la liste des membres de cette secte — note de renseignements n° 5).

A qui et à quoi est destiné ce Mémento ?		Quels sont les deux critères d'identifications des Juifs ?		Quelles sanctions administratives sont prévues ?	
A qui ?	A quoi ?			Juifs étrangers	Juifs français

2° A l'arrivée dans la commune de destination : a) y signer un présenté dans les quarante-huit heures.
b) Le départ de la commune de destination d'un faire la déclaration (ou à la mairie ou au commissariat de police, selon le cas) avant le 48^e jour de l'arrivée.
c) Le retour dans la commune de son domicile d'y signaler son arrivée dans les quarante-huit heures.
d) D'autres cas sont prévus pour les départements qui ne se rattachent qu'indirectement devant donner trente jours ou tout des déplacements d'une durée totale supérieure à trente jours et entraînant des séjours successifs dans plusieurs communes.
Se reporter, pour ces divers cas, à la circulaire ministérielle précitée.
REMARQUE : Les enfants de moins de 16 ans doivent être déclarés par les soins de la personne qui en assure la garde.

SANCTIONS
Elles ne peuvent être qu'administratives.
Il appartient aux commissaires de police et aux maires, de signaler aux préfets dans le relèvement des indésirables qu'ils auront constatés, afin de mettre en œuvre en mesure de prendre les décisions nécessaires.
Les sanctions à appliquer dans les conditions prévues par les circulaires en vigueur sont : a) pour les Français, la réduction de la validité territoriale ou de la durée des titres de séjour, l'assignation à résidence, l'interdiction ; b) pour les Français, l'assignation à résidence, l'interdiction.

X. — SEJOUR ET CIRCULATION DES JUIFS ETRANGERS
(Loi n° 107 du 6 novembre 1941, J.O. des 7 et 8 décembre 1941)
Tous Français autorisés à séjourner en France, considéré comme Juif au regard de la loi du 2 juin, ont astreint à résider sur le territoire de la commune où il a sa résidence habituelle et ne peut en sortir que s'il est porteur d'un titre de circulation régulier, auto-conduit ou carte de circulation temporaire, délivré par les autorités de police.
Son application a fait l'objet de la circulaire n° 828 Pol. 13 de la Direction Générale, de la police nationale du 15.12.41.

SANCTIONS (Article 2)
Les infractions à l'article 1^{er} sont punies d'un emprisonnement de un à six mois et amende de 200 à 10.000 francs, ou l'une de ces deux peines isolément. Les contrevenants peuvent, en outre, faire l'objet de mesures d'interdiction administrative.

XI. — CHANGEMENT DE DOMICILE
La loi du 20 mai 1941, concernant les changements de domicile s'applique indistinctement aux Juifs français ou étrangers.
Pour les Juifs français, l'art. 2 précise que :
« Tout Français qui change de domicile, même dans les limites d'une commune, doit le déclarer et indiquer sa nouvelle adresse avant

son départ à la mairie de son ancien domicile et, dans les huit jours de son arrivée, à celle de son nouvel établissement.
En particulier, cet article permet de dresser un procès-verbal à l'encontre des Juifs français qui ont quitté clandestinement leur domicile ou non autorisé pour venir s'établir et sans son logement.
Pour les Juifs étrangers, l'art. 4 précise que :
« Tout étranger autorisé à séjourner en France, changeant de domicile même dans les limites d'une commune, doit faire connaître au maire de la commune où il se rend, en faisant viser sa carte d'identité au départ et à l'arrivée au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie. »
Les Juifs étrangers, ayant franchi clandestinement la ligne de démarcation, doivent faire l'objet d'un procès-verbal adressé dans les délais les plus rapides à la préfecture, une copie doit, en outre, être adressée à la Section d'Enquête et de Contrôle.

SANCTIONS
1° FRANÇAIS : amende de 11 à 15 francs localement (art. 479 du Code Pénal).
2° ETRANGERS : amende de 1 à 1.000 francs et possibilité d'interdiction.

XII. — PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES DEPARTEMENTS DE L'ALLIER ET DU PUY-DE-DOME
La circulaire ministérielle du 29 mai 1942 a prescrit l'alignement des bureaux des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, et en particulier de Vichy et de Chermant-Perrand.
Les bureaux ainsi désignés ne doivent, en aucun cas, être leur nouvelle résidence dans une limite d'un de ces deux départements.
Cette instruction est mentionnée sur l'ordre d'alignement ou l'arrêté d'expulsion qui a été notifié aux intéressés.
Il y a donc lieu de signaler les personnes juives qui ne se seraient pas conformées à ces prescriptions.

XIII. — SANCTIONS ADMINISTRATIVES PREVUES A L'ENCONTRE DES JUIFS
1° Interdiction (Juifs Français)
L'interdiction des Juifs étrangers dans un camp pénal est prévue par la circulaire n° 183 Pol. 8 et 9 du 25.12.41 pour que cet interdiction soit prononcé. 3 cas :
1° Que le Juif soit étranger ;
2° Que la mesure soit prise par le préfet qui juge et le Juif est étranger ou en mesure de troubles l'ordre ou la sécurité publique, et 3° Le territoire plus de la protection effective de son pays ;

2° Résidence assignée (Juifs français ou étrangers)
(Circulaire 411 Pol. 4 et 5 du 2.11.41)
Par résidence assignée, il faut entendre les communes qui disposent actuellement d'écoles pour fréquentés et où le séjour des intéressés présentera le minimum d'inconvénients.

A) CADRE NATIONAL.
Applicable à : « Ces mesures seront applicables aux étrangers et aux Français disposant de ressources et dont les agissements, l'attitude, la moralité ou la conduite constituent des facteurs de désordre, d'insécurité ou de malaise dans la population, risquant ainsi de troubler l'ordre public. »
Propositions du Préfet.
Décisions de M. le Commissaire Général aux Questions Juives

B) CADRE REGIONAL.
Applicable à : « Ces mesures sont applicables aux étrangers et aux Français disposant de ressources et dont les agissements, l'attitude, la moralité ou la conduite constituent des facteurs de désordre, d'insécurité ou de malaise dans la population, risquant ainsi de troubler l'ordre public. »
Propositions et décisions préfectorales.
(En principe, appliquer les dispositions du décret-loi du 18.11.39.)

C) CADRE DEPARTEMENTAL.
Applicable à : « Ces mesures seront applicables aux étrangers étrangers et français dont l'alignement vous paraîtrait particulièrement des raisons pressantes d'opportunité locale, bien que leur comportement ne soit pas à critiquer. »
(En cas de persécution pour provoquer le groupement dans le ou les communes).
Proposition et décisions préfectorales.

XIV. — CAS PARTICULIERS DES JUIFS RENTRES EN FRANCE APRES LE 1^{er} JANVIER 1936
(Circulaire n° 78 Pol. 8, 9 et 4 du 2 janvier 1942)
INCORPORATION DANS LES COMPAGNIES DE TRAVAILLEURS ETRANGERS
Sont incorporés dans des formations de T.E. les Juifs dépourvus de moyens d'existence (Circulaire Interministérielle n° 14 du 28.11.41, titre II, A 7^e, après de 18 à 22 ans et du sexe masculin, s'ils n'ont pas, par ailleurs, un contrat avec la Travaux Nationaux. (Circulaire n° 211 Pol. 7 du 3 mai 1941. Toujours demander l'incorporation dans une formation civile.

« Elle ont un emploi utile à l'économie nationale, ils seront honorés « POUR ORDRE » dans une formation de T.E. et placés dans la situation de « TRAVAILLEURS CONTROLÉS ».
POUR LES ARRILLES DE 15 A 25 ANS.
Il seront placés dans des centres spéciaux de formation professionnelle qui seront constitués par le Service Social des Etrangers à l'emploi, ceux de ces centres qui suivent actuellement des cours de reclassement professionnel pour l'apprentissage d'un métier manuel (O.E.P.) seront maintenus dans leur situation actuelle sociale, mais soumis au contrôle du Délégat Départemental du Service Social.

XV. — AUTORITES AUXQUELLES DOIVENT ETRE DEMANDEES LES SANCTIONS
1° SANCTIONS PENALES (poursuites devant les tribunaux), doivent être proposées à M. l'Assistant de Police, sous couvert de M. le Préfet régional ;
2° SANCTIONS ADMINISTRATIVES (interdictions, résidences assignées, relèvements), doivent être proposées à M. le Préfet départemental, sous couvert de M. le préfet régional.
En résumé, toutes sanctions, quelle soient pénales ou administratives, doivent être adressées sous le couvert de M. le Préfet régional.

Quelle est la date et l'origine de la lettre ?

A quoi a procédé le directeur du CSS ?

Combien de personnes sont concernées au total ?
Faites la distinction hommes – femmes – enfants.

Fort-Barraux, le 23 Août 1942.

CENTRE DE SEJOUR SURVEILLE
de FORT-BARRAUX

N° 3608

PRÉFECTURE de l'ISÈRE
26 AOÛT 1942
CABINET du PRÉFET

Le Directeur du Centre de Séjour Surveillé
à Monsieur le Préfet de l'Isère
- Cabinet -
à GRENOBLE

INTERNEMENTS .

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai procédé le 22 Août courant, à l'internement des nommés :

FLESCHER, Henri, WACHOLDER, Sigmund,
LEWIN, née FABRE, Ita Laja,
GASMAN, née WINOWROCLAWSKA, Chaja, (accompagnée de sa fille âgée de 11 ans).
GRODZINSKI, Frédéric, (accompagné de sa femme et de ses 2 enfants âgés de 22 et 17 ans).
MUSKAT, Nathan, (accompagné de sa femme et de 2 enfants âgés de 34 et 26 ans)
MUSKAT, Léon, (accompagné de sa femme EGY et de son enfant âgé de 4 mois).
RUBINSTEIN, Isaac (accompagné de sa femme et de son enfant âgé de 2 ans).
PLAUT, Hugo, (accompagné de sa femme et de son enfant âgé de 3 ans).

GRYNBAUM, Fanny, RUBINSTEIN, Hana.
GELERKROT, née BERLFEIN, Mindel.
BLUMBERG, Clara, (accompagnée de son enfant âgée de 18 Mois).
BLUMBERG, née SMMID, Chaja,
BLUMBERG, née RUBINSTEIN, Marie.

Les susnommés ont fait l'objet d'un Arrêté d'internement de M. le Préfet du Jura, dont amliation ne nous est pas encore parvenue.

Ci-joint, en double exemplaire, la Notice individuelle les concernant.

Le Commissaire Principal
Directeur du Centre :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
POLICE NATIONALE

Centre de séjour surveillé de FORT-BARRAUX

Notice individuelle

Nom B A D E R
Prénoms Herman
Surnoms NON
Date et lieu de naissance 11-10-1902 à Berlin (Allemagne)
Domicile Savigny (Hts-Savoie)
Nom et prénoms du père feu Isaac
Nom et prénoms de la mère feu Ipsz Rosa
Profession de l'inculpé Soudour
Résidences antérieures Bruxelle (Belgique)
Est-il marié? oui
Date et lieu du mariage 15-11-1937 à Berlin (Allemagne)
Nom du conjoint Grossvater Irène
Nombre d'enfants Néant
Degré d'instruction Primaire
Situation militaire NON
Bureau de recrutement NON
N° de la carte d'identité (pour les étrangers) NON
délivrée

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
Appartenance d'origine Allemande Race Juive Religion Israélite.

SIGNALEMENT
Age 40 ans
Taille 1,52
Cheveux Chauve
Sourcils Clair
Yeux Bleus
Nose Normal
Bouche Normale
Menton Allongé
Teint Clair
Barbe Rasé
Visage Allongé
Corpulence Normale

Antécédents judiciaires se dit sans condamnation
Préfet ayant prononcé l'internement Sous-Préfet de St-Julien (Hts-Savoie)
Date de l'arrestation FORT-BARRAUX
Date de l'internement 24 août 1942
Quels motifs attribue-t-il à son internement? Ignore le motif
L'interné a-t-il été affilié à un parti politique? Non
Lequel? _____ Depuis quand? _____
A-t-il rompu avec ce parti? _____
A-t-il assumé des fonctions dans ce parti? _____
Était-il sympathisant? _____
Était-il militant? _____
Membre adhérent? _____
Était-il membre d'un syndicat? _____ Lequel? _____ Depuis quand? _____
Assumait-il des fonctions dans ce syndicat? _____
A-t-il fait une réclamation conformément à l'article 3 de l'arrêté d'internement? non
Quand? _____
Tombe-t-il sous le coup de l'article 1 de la loi du 19 août 1940 (F.M.)? non
Où travaillait-il au moment de son arrestation? Savigny
Séjour dans les camps le 29 Mai 1940 au 26-Septembre 1940 à St. Cyprien, ensuite à Grus jusqu'au 15-9-41
Est-il ancien combattant? _____

Où est né cet homme ? A-t-il une nationalité ?	Sait-il pourquoi il est arrêté ?	Le document permet-il de comprendre pourquoi il est arrêté ?